Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et

d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 5 (1925-1934)

Heft: 5

Artikel: Bezanson Hugues : son ascendance et sa postérité, ses amis

fribourgeois

Autor: Naef, Henri

Kapitel: Annexes

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002633

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

I

Testament de Rolet Arnaud: clause en faveur de la Confrérie de l'Assomption, 17 février 1484 1.

(Eglise de la Madeleine, chapelle de l'Assomption, Rouleau 7 bis.)

Clausula testamenti honorabilis viri Roleti Arnaudi quondam facientis ad opus confratrie per magistros pelliparios fondate in ecclesia parrochialis ecclesie beate Marie Magdalenes ad laudem Dei et assumcionis beate Marie Virginis in predicta ecclesia et altari ipsius assumcionis.

In nomine Domini amen. Huius publici instrumenti serie cunctis tam presentibus quam futuris fiat manifestum. Quod anno a nativitate eiusdem Domini sumpto currente millesimo quatuorcentesimo octogesimo quarto, indicione secunda cum eodem anno sumpta, et die septima mensis februarii, in nostrum Mermeti Georgii et Johannis Carpini notariorum testiumque inferius nominatorum, ore proprio inferius nominati testatoris vocatorum specialiter et rogatorum presencia. mors et vita in manu Dei sunt in eiusque disposicione cuncta sunt posita, dignum quippe sit et racioni conforme esse dignoscuntur ut quicunque juste de bonis suis sibi adeo collatis ordinare voluerit ordinatque et ordinare possit, dum est in bona et plena constitutus memoria ne casu mortallitatis volontas eius depereat in eternum; quodque salubrius disponitur dum quies est in corpore et racio regit mentem, quia nemo in carne positus potest terribile judicium judicis evictare, coram quo omnis homo de factis suis propriis reddictionis est racionem.

Igitur honorabilis vir Roletus Arnaudi pelliparius et burgensis gebenn., sanus mente, sensu et intellectu per Dei graciam licet eger corpore, cogitans de supremis quod melius est unumquemque sub spe mortis testatum vivere quam sub spe vite intestatum decedere, cum melius est prevenire quam preveniri, rerum et bonorum suorum disposicionem et ordinacionem facit, condidit, disposuit et ordinavit in hunc qui sequitur modum;

¹ Voir notre traduction partielle, au chapitre I, § 1.

548

signo tamen venerabilis sancte crucis se muniendo reverenter dicendo: In nomine patris et filii et spiritus sancti amen.

In primis animam suam et corpus suum recomandat altissimo creatori et beate Marie Virgini eius pie matri ac beate Marie Magdalenes cuius parrochianus est et stetit longo tempore totique curie superiorum civium.

Item quandocumque contingerit animam suam migrari ab hoc seculo, corpus eius inhumari, intumulari et sepelliri vult, jubet et ordinat idem testator in ecclesia parrochiali predicta beate Marie Magdalenes, juxta et prope altare, per honorabiles viros pelliparios eiusdem civitatis gebennensis fondato in predicta ecclesia parrochiali ad laudem Dei omnipotentis et beate Marie Virginis eius matris, et ibidem sepulturam suam fieri et perfici bene et condecenter, secundum ut in tallibus est fieri consuetum pro remedio anime ipsius testatoris.

Item vult, jubet et ordinat idem testator quod in dicta sua sepultura ponantur pro suo luminario duodecem faces sive torchie cere bone et condecentes, qualibet ponderante tres libras; ardentes ex quibus reservat sex earumdem torchiarum pro novena ad serviendum in divinis more solito, et que novena fiat et fieri debeat infra novem dies post sepulturam ipsius inmediate sequentes, et que duodecem torchie portentur et portari debeant per duodecem pauperes.

Item vult, jubet et ordinat dictus testator quod, antequam eius corpus extrahatur a domo suo habitacionis si possibile fit, si nautem [= sin autem] infra ecclesiam predictam beate Marie Magdalenes, circa eius corpus ipsius testatoris dicentur psalterium et vigilie deffontorum per sex sacerdotes pro remedio anime ipsius testatoris, et cuilibet sacerdoti pro premissis psalterio et vigeliis dicendis dentur videlicet sex solidi monete semel.

Item vult, jubet et ordinat idem testator quod in dicta sua sepultura intersint et convocentur septem cruces parrochialium et cuilibet dat darique vult tres solidos et clerico sex denarios pro semel.

Item vult, jubet et ordinat idem testator quod in dicta sua sepultura convocentur quatercentum sacerdotes, et cuilibet sacerdoti sub missa voce celebranti dat darique vult quindecem denarios et pro magnis missis duplum.

Item dat et legat dictus testator darique vult et ordinat pro remedio anime sue venerabili confratrie assumcionis beate Marie Virginis de qua confratria ipse testator confondator et confrater est et longo tempore stetit, videlicet decem florenos auri parvi ponderis et vallore predictorum et quindecem floreni poni et reduci debeant per confratres et consiliarios eiusdem in acquisicionem census annualis ad opus dicte confratrie et confratrum eiusdem qui pro tempore fuerint.

Ceterum prefatus Roletus Arnaudi testator devocione motus, considerans celebrasionem missarum omnia alia carismata precellens 1, quapropter ad laudem Dei, beate Marie Virginis eius matris, tociusque ecclesie triumphantis proque salute et remedio animarum ipsius testatoris, parentum et benefactorum suorum et ad quorum intencionem, habet, fondat et erigit unam missam eddomadalem in ecclesia beate Marie Magdalenes huius civitatis gebenn. in altari seu capella beate Marie Virginis per pelliparios huius civitatis gebenn. fondata et contruti [= constructa] que celebrari debeat in die sabati de officio ipsius beate Marie Virginis. Et si illa die sabati occurret festum solenne eo casu rector ipsius capelle de ipso festo possit celebrare si eidem placuerit, et in fine ipsius misse prefatus rector ipsius capelle super tumulum ipsius testatoris teneatur dicere psalmum «de profondis » cum oracione « Inclina Domine » et ibidem prohicere aguam benedictam.

Quanquidem missam idem testator vult esse unitam annexamque et incorporatam cuidam alie misse eddamadali per dictum testatorem in predicto artari jam dici ordinate et dotate, pro cuiusquidem ultime misse dote et rectoris substentacione, idem Roletus testator, scienter, gratis et sponte, pro se et suis heredibus, vult solvi et realiter expediri, perpetuis temporibus, in festo beati Michaelis per heredes ipsius testatoris subscriptos, rectori ipsius capelle qui pro tempore fuerit, nobisque subscriptis notariis stipulantibus et recipientibus more publicarum personarum vice nomine et ad opus ipsorum rectorum et omnium quorum interest et interesse poterit, videlicet sexaginta solidos bone monete cursalis donec et quousque ipsi heredes pro semel persolverint eidem rectori centum florenos auri parvi ponderis semel ad acquirendum alios sexaginta solidos annuales, quibus centum florenis persolutis predicti heredes de predictis primis sexaginta solidis sint quicti et liberati. Quibusquidem duabus missis idem fondator providet de rectore moderno, videlicet de domino Johanne Emerici presbitero.

Item vult et ordinat idem testator quod ante predictum altare in manibus duorum angellorum ibidem existencium cum suis candelabris per dictos heredes in perpetuum manuteneri debeant duas candelas cere incensas, qualibet ponderante duas libras. Quarumquidem candelarum rector dictarum duarum missarum habere debeat onus in predictis candelabris ponendi et illuminandi et post modum exstingendi, functis missis et vesperis, videlicet qualibet die sabati in vesperis dierumque sequntium concepcionis, nativitatis Marie Virginis, annunciacionis, visitacionis, purifficacionis, assumpcionis beate Marie

¹ Il eût fallu écrire precellere, ou precellentem.

550 BULLETIN

Virginis et vigilliarum earumdem, vesperorum, matutinarum et missarum, necnon nativitatis Domini, circoncisionis, epiphanie, pasche, assencionis, pentecostes, heucaristie Christi, Madalenes et omnium sanctorum et vigiliarum earumdem. Donec et quousque ipsi heredes pro semel persolverint et tradiderint rectori qui pro tempore fuerit centum florenos auri pp semel, ad aquirendum sexaginta solidos annuales pro predictis candelis manutenendis, cum consilio tamen dictorum heredum. Jus vero patronatus dictarum duarum missarum et presentandi personam ydoneam idem testator heredibus ipsius testatoris subscriptis retinet et reservat.

In omnibus autem et singulis aliis suis bonis mobilibus et inmobilibus, juribus, actionibus, racionibus et aliis quibuscumque dreyturis de quibus idem testator superius nullam fecit mencionem nec legavit, heredes suos universales et generales sibi fecit, creavit, constituit et ordinavit, ac ore suo proprio nominavit et nominat, videlicet honorabiles viros Johannem et Gonrardum Hugonis fratres, ipsius testatoris nepotes carissimos et eorum liberos quoscumque et quemlibet ipsorum equali porcione; ita tamen quod si contingat in futurum unum ipsorum heredum sit [=sic] institutorum ab humanis decedere, nullis sibi relictis vel superstitibus liberis naturalibus et legitimis, ex suo proprio corpore et de legitimo matrimonio procreatis vel procreandis, eo casu adveniente alter superveniens seu supervivens illi sit decedenti et sui heredes succedant et succedere debeant, vulgaliter, pupillariter et per fidei commissum.

Acta fuerunt hac publice Gebenn. in Riparia aparte lacus, in domo ipsius testatoris in sua priva camera in qua inhabitat dictus testator, presentibus ibidem honorabilibus viris Petro Exertonis, Clasquino de Castro, Masseto Le Gay, pellipariis burgen. gebenn., Hugonino de Moleis not. cive gebenn., Petro Balli de Peysier notario, Richardo Benvenu barbitonsore, Jaquemino Belli ferreterio, Petro Dei Filio alias Cardinal condurerio, et Petro Moneti borserio et burg. gebenn., testibus ad premissa vocatis per ipsum testatorem specialiter et rogatis. Datum pro copia per me not. subsignatum qui recepi presens instrumentum cum Mermeto Georgii not. supra nominato.

Ita est per me J^{nes} Carpini.

II

OBLIGATION DE ROLET ARNAUD ENVERS LA CONFRÉRIE DE L'ASSOMPTION, 31 MARS 1477 1.

(Reconnaissances en faveur de la Confrairie de la Vierge en la Magdelaine, fondée par les Pelliciers, avec les statuts de lad. Confrairie N° 211; actuellement: Confrairie des Pelletiers n° 1, folio non numéroté.)

Roletus Arnaudi pelliparius gebenn. Anno Domini millesimo quatuorcentesimo septuagesimo septimo, indicione decima, et die ultima mensis marcii, in mis notarii publici et testibus infra scriptis, personaliter constitutus suprascriptus Roletus Arnaudi, burg. gebenn., qui sciens, pro se et suis etc. Confitetur se debere et solvere teneri Raphaellio Pellerii, priori et procuratori confraterie assumcionis beate Marie Virginis que fit in ecclesia beate Marie Magd., Hugone Villeto, Johanne de Rupt, Clasquino de Castro, Theobardo Chicandi, Petremando de Malodumo, Anzo Hugonis, et cum Michaelle Borgesii, confratribus et consiliariis dicte confraterie, presentibus et alliis confratribus absentibus etc., videlicet tercentum decem octo florenos cum dimidio auri parvi ponderis, nomine et ex causa boni liciti et honesti mutui, per dictum Roletum Arnaudi a dictis priore, consiliariis, confratribus habitos et realiter receptos, in presencia testium et mei notarii subscriptorum etc. solvendos dictos tercentum et decem octo florenos cum dimidio infra proximum festum assumcionis beate Marie Virginis unacum dampnis etc., promictantes juramento suo, etc. submictentes se omnibus etc. etc. renunciantes etc. Actum Gebenn, in platea domi habitacionis dicti Roleti confitentis, presentibus ibidem discretis viris Johanne Cusini et Thoma Fogassii, burg. gebenn., testibus,

A me Gallatini.

Annotations marginales a cet acte, 9 aout 1494.

Johannes et Gonrardus Hugonis eius frater hereditario nomine Roleti Arnaudi confitentis sexdecem florenos auri parvi ponderis et quatuor solidos quos idem Johannes Hugonis tempore quo extitit prior creatus dictus confraterie libraverat plus quod non recepit.

¹ Voir notre chapitre I, § 1.

552

Item, idem Johannes Hugonis et Gonrardus Hugonis libraverant nomine dicte confraterie Johanni et Anthonio Decabanis ducentum flor. pro acquisito et dictorum confratum ab eisdem Decabanis facto de duabus peciis prati continentis quatuor seyturatas prati, precio dictorum ducentum florenorum [répétition], die nona augusti anno Mo IIII LXXXXIII in injuncionem communitatis inde descripte.

Resumez quand ung acheta laz messon de laz Ruteseriez LXIIII ff II solo.

Item debent hiidem Johannes et Gonrardus Hugonis eid. confraterie causa concordii per eos facti cum prioribus, confratribus dicte confrarie, pro reserta moneta dicte quantitatis trecentum et decem octo florenos cum dimidio infrascripta obligacione descriptorum videlicet quadraginta tres florenos auri pp die eadem nona augusti anno mo iiic lixxxxiiito.

* *

Les divers comptes ayant été réglés, ils furent biffés par des traits de plume.

Dans l'apostille du 9 août 1494, Hans et Gonrard Hugues reconnaissent avoir reçu seize florins d'or, petit poids, et quatre sous que Hans avait rendus en trop lorsqu'il était prieur de la confrérie.

De plus, les mêmes déclaraient avoir délivré, à Jean et Antoine Deschavannes, au nom de la confrérie, deux cents florins pour acquisition de deux pièces de pré, mesurant quatre seyturées.

Le 9 août encore, Hans et Gonrard acceptaient une obligation de quarante-trois florins d'or et demi sur la somme de trois cent dix-huit florins et demi, reconnue par Rolet Arnaud.

Quant à l'apostille écrite en français, d'une autre écriture, elle indique que cette comptabilité se rapporte à l'achat d'une maison à la Rôtisserie, payée soixante-quatre florins deux sols, pour la confrérie.

Nous rappelons que, dans ce même quartier, Girardin Blancmantel possédait un immeuble; nous n'avons pas vérifié s'il s'agit de celui-ci.

III

LE DOMAINE DE CHÂTELAINE.

Nous avons rapporté dans notre chapitre III, au paragraphe 3, les renseignements recueillis par M. Henri Golay ¹ sur le domaine que possédait Bezanson Hugues à Châtelaine. Il nous paraît utile de publier ici quelques documents qui serviront de base aux investigations nouvelles.

Les grosses originales concernant les terres de Châtelaine, dépendant du Prieuré de Saint-Jean, ne se retrouvent plus aux Archives d'État de Genève. Par bonheur, la minute originale du notaire et commissaire Jehan de La Montagne subsiste ². Grâce à elle, il est possible de reconstituer à peu près exactement les confins du bien-fonds.

Le travail du commissaire de La Montagne avait pour but principal d'établir les « servis » annuels auxquels les propriétaires étaient tenus envers l'ancien prieuré, « servis » payables « tous les ans à chaque jour et terme de Saint Michel ». Nous laisserons de côté cette comptabilité et nous nous contenterons de dégager les lieux-dits et leur superficie.

L'acte principal qui nous occupera s'intitule:

« Confession ou recognoyssance de hon. femme Claude relaixee de honorable Bizanson Hugue, feme de Domaine Franch. »

« L'an de nostre Seigneur courant mille cinqz centz et quarantesix, et le huictiesme jour du moys de mars, à l'instance de moy, Jehan de La Montagne, commissaire», noble Claude de Fernex, dûment autorisée par son mari, reconnaissait tenir de «nous susnommés tresred^{tés} et puissantz seign^{rs} Messeig^{rs} de Berne, à cause de leur priouré de Sainct Jehan, en fied ou emphyteose perpetuelle et de leur direct domaine des biens dernierement recogneuz es mains de egrege Nycolas Fabvre allors des presentes commissaire par ledict commandable Bizanson Hugue, pelletier, son feu marys, par expedition à elle faicte contre les heritiers dudict Bizanson, ses enfantz, pour la somme de troys

¹ Recherches historiques sur Vernier et le Pays de Gex, pp. 31 et 32. ² Prieuré de S^t-Jean, Registre de Jehan de La Montagne nº 2, fº 53 vº ss. — Cf. aussi: «Cottet volland sur le livre de Geneve A nº 95 », Prieuré de S^t-Jean, Extrait De La Montagne nº 12, fº 15 vº; «Extrait du fief du jadis Prieuré de S^t Jean hors les murs de Geneve » nº 3 (1544-1548), ff. 14 vº-22.

554 BULLETIN

mille florins à Geneve, en la cour du droict dud^t lieu, l'an mille cinqz centz trenteneufz et le vingtung jour du moys de juin, selee et par egrege Velluti signee, lauee ¹ par Rod Monet, allors aud^t priouré admodieur, apparent ung loz selé per egrege de Ripha [de La Rive?], signé daté le vingtneufiesme jour du moys d'aoust.

Ascavoir un mas de terre et de vigne avecque la maison ou la grange et la true ² aud^t max ediffiés, plasses et pertinences d'yceulx, contenant en tout environ seixes poses et dymied de terre de vigniez, et dymied fossoree de chenevier, assis en Chastellannaz au territoire de Vigniez, jouxte l'eau du Rosne dever le vent et affronte à la terre de lade confessante que fut à maistre Michel Chavanod devés la bize, le nant de Vigniez dever le soloeil levant, la vigne de Jehan Ferra que fut à Bartholomé de Crosaz et ung nant dever le soloeil couchant...

Item ... une piece de terre et de vigniez assize au territoire de Geneve, au lieu dict en Chastellannaz, contenant environ cinqz poses, jouxte la terre et la vigniez de lade confessante des presentz biens dever le soloeil levant, ung nant appellez de Vigniez tombant des communs de Chastellannaz au Rosne dever le soloeil couchant, affronte au cour du Rosne devers le vent et aux communs de Chastellannaz dever la bize.

Item ... une maison ou une grange avecque curtines et plasses d'ycelle, et les maisons et certains ediffices, la adjacentz et aussi avecque cinqz poses de terre, de curtil et de pré à ladicte maison contiguës, assise au territoire de Sainct Jehan pres la communauté de Chastellannaz, jouxte la terre de lade confessante... et affronte à la sommité des roches de Sainct Jehan ou à les vignez des heritiers de Pierre de La Croix que furent à spectable domp Amé Magnin dever le soloeil levant ou le vent...

Item ... une piece de terre contenant deux poses, assise au territoire de Chastellannaz et de les Tyollieres jouxte la terre et le pré de lade confessante... les pasquiers communs de Chastellannaz dever le soloeil couchant ou la bize, et les roches de Sainct Jehan devers le soloeil levant...

Item une piece de terre et de vigne assise audt territoire contenant environ troys poses avecque un truel ou ung domissice estant au pied de lade piece, jouxte l'eau du Rosne dever le soloeil levant, le chemyn public ou les communs de Chastellannaz, dever le soloeil couchant ou la bize... et la vigne des heretiers de Pierre de La Croix dever bize...

Item confesse tenir lade confessante pour elle et les siens pred. de l'auctorité de sond^t maris... des biens derniere-

¹ Probablement pourvue ou grevée d'un lod, droit féodal de mutation.

² La true ou le truel désigne le pressoir.

ment recogneuz es main dudit egrege Nicolas Favre... par Pernette filie de Jehan Falliod couduriés feme de Jehan du Borgé.»

En quoi consistaient ces derniers biens, il est malaisé de l'établir, car le notaire a répété ici par mégarde l'énumération des maison, grange, et cinq poses de terre précédents, ainsi que des deux poses des Tyollières, confusion qui fut ultérieurement relevée par les commissaires. Il semble que les biens de Pernette Falliod consistaient seulement en une parcelle de deux poses, également aux Tyollières, bordant le Rhône au levant, la vigne de feu Pierre de La Croix, vers la bise, le chemin public au couchant, et la vigne « que fut à noble Bizanson Hugue » du vent.

De plus, noble Clauda de Fernex confessait la possession « des biens dernierement recogneuz es mains du susnommé commissaire par hon. Amé Girard ». Il s'agissait de trois parcelles, attenant au domaine, d'une superficie totale de cinq poses environ, assises « dessus led^t prioré de Sainct Jehan au territoire de les Tyollieres », confinées par « la charriere tendant de Sainct Gervais à Aeire » et les « roupches » du prieuré, puis de deux poses au même territoire, au lieu dit « en l'Exert ».

A ces fonds s'ajoutaient ceux qu'avait reconnus « Pierre Levrier, comme tuteur de Benoict Levrier », soit deux poses au prieuré de Saint-Jean, bornées par « les roches pendentes de la part du Rone »; ceux provenant de Pierre du Bosson, vigne et terre de deux poses « soub Chastellannaz au lieu dict en Vigniez, jouxte la terre de noble Denis Hugue », vers la bise, la vigne jadis à Claude Falquet appartenant à Clauda de Fernex, vers le vent, la vigne de Jean et Nicolas Ferra, jadis à Clauda de Crosaz, au couchant, et « ung nant tombant de Chastellannaz au Rosne », au levant. Enfin, une pose au territoire de Vigniez.

Il ne suffit pas de reproduire cette énumération pour délimiter sans contestation possible les biens de Bezanson Hugues.

Par bonheur, le commissaire général André Pasteur établit, le 7 mai 1758 et le 12 septembre 1760, les reconnaissances de « Dame Anne Rilliet » et de « Noble Seigneur André Gallatin, seigneur Ancien Sindic », et par là l'historique du domaine ¹.

Le 7 mai 1758 en effet, « Noble Seigneur Jean Galiffe Seigneur Sindic et Conseiller d'Etat » reconnaissait, au nom de sa femme « Dame Anne Rilliet fille de feu Noble et Honnoré Seigneur Jaques Rilliet, vivant Seigneur Ancien Sindic », tenir de « Nos Magnifiques et Treshonnorés Seigneurs les Sindics et Conseil de cette Republique », les pièces ci-après confinées.

¹ St Jean, Grosse rière Genève et franchises, vol. 10, ff. 54 v° et 135 v°.

Mais tout d'abord, nous apprenons clairement que lesdits biens ayant dépendu du Prieuré de St-Jean et non de la cité de Genève, avaient passé depuis la conquête du Pays de Gex à Messeigneurs de Berne qui avaient cédé leurs droits à l'Ordre militaire des saints Maurice et Lazare. Par l'article 10 du Traité de Turin, entre S.M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève, le « fief appellé de La Commanderie de St Jean » avait été acquis par « la ditte Republique », le 3 juin 1754, et l'acte de cession signé le 18. Cette succession explique pour nous l'absence à Genève des grosses anciennes, dépendant du Pays de Gex, et rend celle de Pasteur d'autant plus précieuse. Aussi nous tenons à reproduire, telle qu'il l'a donnée, l'énumération des divers actes publics de vasselage.

« Des biens dernierement, en faveur de L'Ordre militaire des S^{sts} Maurice et Lazare es mains de M^e Pierre Deharsu N^{re} et Commissaire par laditte Dame Anne Rilliet...

Auparavant reconnus en faveur des Magnifiques Très Redoutés et Puissants Seigneurs de Berne, Lors possesseurs du present fief. Es mains de Me Jean De La Montagne... par Claudaz Relaissée de Bezançon Hugues, lors femme de Domaine Franc... », le 8 mars 1546, « en quatre parcelles, par Jean Ferra à son nom et de Nicolas Ferra son frere », le 14 août 1545.

« Precedemment reconnus en faveur du Prieur et Religieux de S^t Jean, es mains de M^e Nicolas Favre par Commandable Besançon Hugues, le vingt huittieme mars mille cinq cent vingt huit, et par Commandable Barthelemy De Crosa le quatorzieme fevrier mille cinq cent dix sept.

Et antecedemment reconnu en faveur dudit Prieur et Religieux de S^t Jean, es mains de M^e Jean Sattigniez et Vincent De Ville par Etiennettaz relaissée de Guillaume Coquin, Pierre Du Bosson et Jeanne relaissée d'Aymé de Saxe.

Assavoir au Territoire de Chatelaine et en Vignez à present dit à Chatelaine, environ vingt cinq poses et demy fossorée, et une piece sans specification de contenance, en maison, grange, truit, place, chenevier, vigne et terre. Et le tout contient à forme de la mensuration nouvellement faitte, vingt sept poses, les trois quarts et huittain d'autre pose, la pose composée de cinq cents toise, et la toise de huit pied de Roy... »

Nous sommes donc enfin renseignés: les vingt-sept poses trois-quart avaient bien toutes appartenu à Bezanson Hugues qui les avait reconnues le 28 mars 1528.

Que contient d'autre part la « Reconnoissance de Noble Seigneur André Gallatin seigneur Ancien Sindic et Seigneur Ancien Lieutenant Citoyen de Geneve, ffeu Noble et Honnoré Seigneur Barthelemy Gallatin vivant Seigneur Ancien Premier Sindic dudit Geneve»?

Elle est enregistrée en ces termes, à la date du vendredi 12 septembre 1760:

« Des biens dernierement en faveur de la sacrée Religion et Ordre Militaire des SS^{ts} Maurice et Lazare és mains de M^e Pierre Deharsu notaire et Commissaire par le dit Noble André Gallatin omis à reconnoitre;

Auparavant Reconnus en faveur des Magnifiques Très Redoutés et Puissants Seigneurs de Berne; lors possesseurs du present fief, es mains de Me Jean De la Montagne notaire et des presentes extentes penultieme commissaire renovateur, par Claudaz relaissee de Besançon Hugues, et lors femme de Domaine Franc...», le 8 mars 1556 [erreur pour 1546], « Precedemment reconnus en faveur du Prieur et Religieux de St Jean, es mains de Me Nicolas Favre Notaire et Commissaire, par Ulrich Amblard, l'onzieme aoust mille cinq cent onze, par Amed ffeu Jean Girard, le dixneuvieme decembre même année, et par Bezançon Hugues, le vingt huit mars mille cinq cent vingt huit.

Et antecedemment reconnus en faveur des dits Prieur et Religieux de S^t Jean, és mains des M^{res} Jean Sattigniez et Vincent De Ville Notaires et Commissaires par Pierre Levrier, comme tuteur de Benoit Levrier.

Asçavoir un mas, en maisons, grange, etable, pressoir, cour, jardin, prés, vignes, huttins et brussailles, que furent en partie terre, contenant à forme dudit Me De la Montagne, environ vingt trois poses, et une piece sans specification de contenance; assis au territoire de Geneve, lieu dit en Chatelannaz, au Terroir de S^t Jean, prés la Communauté dudit Chatelannaz, dit es Thiollieres, Dessus le Prioré, et en l'Essert, à present dit à Chatelaine. »

Cette seconde partie du domaine, de vingt-trois poses environ, avait donc aussi appartenu à Bezanson qui l'avait rachetée à Ami Girard, lequel la tenait des Levrier. Ce n'est pas tout. Le vassal reconnaissait encore une pose de terre, quatre autres poses et une terre sans spécification de contenance aux « Thiollieres », provenant de Pierre Paccot, puis quatre poses et « une autre piece sans specification de contenance » au même territoire, provenant d'« Henry Emmery, François d'Orsieres et Albert Billoet [Billoct ?], pour lesquelles Bezanson Hugues avait prêté hommage le dit 28 mars 1528 ¹.

¹ Les provenances sont détaillées dans l'acte ci-dessus aux folios 137 et 138.

558 BULLETIN

Sans chercher davantage nous arrivons à un total d'environ soixante poses, non comprises les pièces dont la mensuration n'est pas donnée. A raison de 2700 mètres la pose, nous obtenons plus de 160.000 mètres carrés.

Peut-être faut-il compter en outre « la terre de noble Denis Hugue », en Vigniez, et « la terre de Domayne Franc que fut à Bezançon Hugues » ¹.

Nous ne sommes donc pas très loin du chiffre de 200.000 mètres indiqués par M. Golay, d'autant plus que nous ignorons si Bezanson ne possédait pas d'autres biens au Pays de Gex dont la délimitation ne nous est pas connue. Conrard Hugues ne priait-il pas Messieurs de lui céder, ainsi qu'à Denis, les bois « qu'on appelle des Frères » parce qu'ils étaient contigus aux leurs ²?

Tout en reconnaissant que le domaine a pu subir quelques modifications depuis la mort de Bezanson Hugues, l'on doit admettre que l'état général des lieux n'avait guère changé. Il est particulièrement intéressant de voir que le principal « mas de terre et de vigne » se trouvait à l'ouest et non pas à l'est du ruisseau, dit aujourd'hui Nant Cayla et naguère Nant Vigniez. Il avait une superficie de dix-sept poses à peu près, soit de 45.000 mètres. Une maison, une grange et un pressoir y étaient édifiés; ces terres appartiennent aujourd'hui à la famille issue du seigneur syndic Guillaume du Cayla, dit Fuzier Cayla.

Dans le Minutaire Jaques Mercier ³ se lit encore l'acte par lequel « Noble Barthelemy Galiffe, seigneur conseiller d'Etat » vendit, le 30 décembre 1786, « à Noble Guillaume Fuzier Cayla, seigneur conseiller d'Etat... son fonds et domaine de Chatelaine » que le dit Galiffe « avoit acquis de Madame Anne Galiffe née Rilliet, sa mère, du chef de laquelle ledit fonds procedoit par convention sous seing privé du 24^e may 1770 ». A cet acte est joint un magnifique plan à l'aquarelle dressé par « G. C. Mayer

¹ St-Jean, Fief, particulier, Extrait de La Montagne, nº 3, fº 14, « Reconnoissance Jn et Ns Ferra de Genève, 14 août 1545. — M. Jules Crosnier, dans l'importante étude qu'il consacrait à Sous-Terre et Saint-Jean (Nos anciens et leurs œuvres, 1916, pp. 37-104) faisait mention (p. 57) d'une reconnaissance du 31 juillet 1546 où était citée « la terre de Domp Aimé Franc que fut de Jeanne, veuve de François Desplans »: au lieu de ce Domp Aimé Franc, c'est Domaine Franc qu'il fallait écrire. De même, dans une autre reconnaissance de 1748, il avait lu (p. 60) un passage où était citée « la vigne de noble Gallatin, qui fut du Domaine franc ». Cela ne veut rien dire: il n'y avait pas de domaine franc, mais un homme qui portait le nom de Domaine, soit Dominique Franc.

² Lettre du 20 mai 1538. Cf. chap. V, § 3.

³ Vol. 17, pp. 161 ss.

arpenteur » en avril 1786; un parc, une somptueuse maison ont transformé l'aspect des terres de Bezanson. ¹

Au reste, ce dernier résidait sur l'autre rive du Nant Vigniez. C'était en effet au cœur des cinq poses de terre, de courtil et de pré, sis «en territoire de St Jean», que s'élevaient les édifices les plus spacieux. Cette partie du domaine qui avait la forme d'un cap, délimité au sud par le Rhône, à l'ouest et au nord-ouest par le Nant Vigniez est intitulée comme suit, par le notaire et commissaire Pierre Deharsu, en 1712 ²: « Mas à Noble Seigneur Barthelemy Gallatin appelé à Chatelaine ». On y avait accès par le chemin du Prieuré de St Jean aux portes de Saint-Gervais, alors qu'on parvenait aux fermes de Châtelaine-Cayla (si l'on nous permet cette désignation pratique) par un long détour, en bordant l'étang où le ruisseau prenait sa source.

Nombreux sont les relevés montrant les bâtiments qui abritèrent la famille Hugues. Ils se voient très bien notamment sur la Carte des Environs de Genève, dressée vers 1730 par Jaques-Barthélemy Micheli du Crest, publiée par la Bibliothèque publique et universitaire de Genève en 1926 de sur le plan Pierre Deharsu, cité ci-dessus.

La planche 39 du Plan Mayer, dessinée l'an 1788, en représente la distribution: la maison de maître au milieu du jardin, flanquée de ses dépendances formant la cour d'entrée, dans laquelle on pénétrait après avoir longé la carpière.

Des embellissements avaient été apportés aux jardins et aux bâtiments, mais les œuvres vives demeuraient ce qu'elles étaient au temps de Bezanson.

Etablir l'histoire détaillée du domaine constituerait un travail nouveau que nous n'entendons pas entreprendre.

Les éléments suivants y contribueront peut-être.

- ¹ D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir le propriétaire actuel, M. J.-L. Cayla, le bâtiment de ferme peut fort bien dater des environs de 1500, après avoir subi de légères modifications. Une porte en ogive donne accès au pressoir où l'on descend par quelques marches, et d'où une rampe en plan incliné conduit à la cave. Au dessus de la grange, se trouvent les fenières. L'entrée du logement du fermier avec cour spéciale est située à l'est, c'est-à-dire du côté du Nant.
- ² « Plans regulliers des possessions contenues dans les Franchises, rière le quartier de Cornevin », vol. 2, pl. 74.
- ³ Voir aussi la carte de M. Henri Golay (op. cit., p. 340). Nous signalerons aussi, pour la reconstitution du domaine, les croquis ayant servi à André Pasteur, en la rénovation de 1758 et 1760 (Prieuré de S^t-Jean, Fiefs particuliers Nº 36): « Carte pour le fief de S^t Jean riere le prioré Chastellannaz Nº 1 », ainsi que le Nº 3.

Le 23 août 1607, Noble Claude Andrion ¹, après avoir émancipé son fils Jehan, âgé de vingt-cinq ans, « conceu en la personne de damoyselle Claudine Hugue», cédait « audit noble Jehan Andrion son fils... tous et unchacungs les droits maternels dudit son fils, procedés de l'estoc de damoyselle Claudine Hugue, sa feue mere, concistans et assis au lieu et terroir de Chastellaine, soit tant en maisons, terres, prés, vignes, que autres biens, sans rien exepter... Item tous les acquets et agencemens de tous les biens quels qu'ils soyent... » D'autre part, « icelluy seigneur Andrion pere... s'est reservé... l'usufruit total, sa vie durant... auxdits biens... concistans audit Chastellaine, desquels fruits ledit noble seigneur Andrion pourra faire et disposer cy après, à sa vollonté et plaisir, sans contredicte quelconque, comme aussi l'usufruict total de la piece d'hutins audit seigneur donnee par ladite deffuncte Hugue sa femme en son dernier testament, receu et signé par noble et honnoré seigneur Dominique Chabray. Comme aussi ledit seigneur quicte tous les parsus de ce se pourroit monter desdits huict cens escus que ledit son fils luy pourroit debvoir de ce qu'il pourroit havoir payé pour ladite damoyselle Hugue sa mere, auquel finiteur de compte sera comprins le mariage constitué par ledit seigneur, cedant à feue damoyselle Jehanne Andrion sa fillie et de ladite damoyselle Hugue...»

Quittons un instant cette piste et constatons que Châtelaine-Cayla appartenait en 1712 à Noble Robert Rilliet (1644-1728) qui fut auditeur, puis syndic de Genève; son fils aîné Jaques l'obtint après lui, puis sa petite-fille Anne (1708-), femme de No. Jean Galiffe syndic (1703-1766) ². Nous avons dit déjà comment son fils Barthélemy vendit cette propriété à No. du Cayla.

En 1712 encore, cette part de l'ancien domaine Hugues était encerclé par les biens de la famille Gallatin. Or nous avons vu précisément que No. Barthélemy Gallatin habitait la maison sise à Châtelaine-St-Jean.

Pierre Deharsu qui nota le nom de ce propriétaire ajouta sur son plan ces mots: « Des biens de noble seigneur Ezechiel Gallatin son pere, grosse Cornevin ».

Par le moyen des reconnaissances voisines de Châtelaine nous parvenons à des inductions vraisemblables.

- ¹ Min. Hugues Paquet, vol.6, fo 300: « Emancipation en faveur de noble Jehan Andrion... »; fo 301: « Cession, quictance et remission faite par ledit seigneur Andrion audit son fils ».
- Notices, t. I, p. 290, art. Rilliet; t. II, pp. 26, 295-297, art. Galiffe.
 Sur le plan Mayer, vol. 43, pl. 39, on lit ce renseignement:
 Guillaume Fuzier Cayla, sgr sindic: à cause de la C^{derie} de St Jean, Grosse Pasteur, fo 55 et 56, Reconn. par la femme de Sr Jean Galiffe pour la contenance de 27 poses, de 500 toises chaque ».

La « Reconnaissance de noble et honnoré seigneur Ezechiel Gallatin, conseiller d'Etat, seigneur second sindic de cette ville et Republique de Genève », faite le 15 juin 1689, rappelle celle de son père, noble Isaac Gallatin, passée le 1^{er} avril 1646. De plus, elle mentionne, dans des confins, « la terre de noble et spectable Robert Rilliet ancien auditeur que fust de la Demoiselle veuve Rigot... du levant ¹ » et, plus loin, « le chemin tendant à la maison des hoirs du seigneur Conseiller Rigot soit à present de noble et spectable Robert Rilliet. »

Robert Rilliet tenait donc le domaine du conseiller Pierre Rigot (1544-1618) qui avait épousé en 1569 Jeanne, fille de Robert Dupuis, dit Colomb, membre du Deux-Cents². On se souvient que ce Robert Colomb avait été le tuteur d'Amyé Hugues. Il nous paraît ainsi probable que celui-ci avait racheté à l'hoirie le fonds qui constitua plus tard la propriété Cayla.

D'autre part, « Noble Isaac Gallatin seigneur ancien premier sindicq de Genève » confessait, le 1^{er} avril 1646, tenir des « magnifiques et souverains seigneurs de Geneve, en fief, directe emphytheose et melioracion perpetuelle, des biens par eux abergés à noble Claude Andrion vivant conseiller d'Estat de Geneve » le 11 août 1599 ³. Nous remontons ainsi aux Andrion.

Sans doute, et nous le répétons, ces reconnaissances ne concernent-elles pas immédiatement le domaine de Châtelaine. Elles nous autorisent pourtant à supposer, avec bien des chances de vérité, que noble Isaac Gallatin en tenait la plus grande partie des hoirs de Claude et Claudine Andrion.

Cette supposition nous paraît se confirmer par quelques indications des plans anciens. Jaques Deharsu⁴, par exemple, vers 1680, note aux feuilles 28 et 29: «Vigne de Mons^r Gallatin procédée des nobles Andrion» et «Hutins de M^r Gallatin procédée des s^{rs} Andrion».

La vieille maison Hugues, édifiée à Châtelaine-S^t-Jean, appartint en dernier lieu à la famille Lallubin, puis à M. Augustin Prêtre ⁵, citoyen français. Celui-ci la vendit enfin pour la démolition que nécessitait l'aménagement du nouveau quartier dit de J.-J. Rousseau.

- ¹ Evêché, Grosse 34, fo 8 vo.
- ² Notices, t. II, p. 334, art. Rigot.
- ³ Evêché, Grosse 20, ff. 323 vº ss.
- ⁴ Plans de vérification de banlieue, vol. 3. Vers 1788 (Plan Mayer, vol. 43), Châtelaine-S^t-Jean appartenait au conseiller Paul-Michel de Gallatin. Voir aussi le plan Nillion et Desvignes, 1777, vol. 1, feuille 86: le propriétaire était noble André Gallatin.
- ⁵ Un dessin en sa possession, semble-t-il, conservait l'aspect de cette demeure; nous ne savons ce qu'il est devenu aujourd'hui.

IV

LETTRE DU DOYEN BOLARD

(AEF, Affaires ecclésiastiques Nº 88.)

Le seul autographe que nous ayons retrouvé de Dom Pierre Bolard consiste en une signature qu'il apposa sur la missive ci-dessous, munie du petit sceau du décanat, et datée du lundi 28 juillet [1539]. Le texte dont nous donnons la transcription n'est visiblement pas de sa main. Le doyen de St-Nicolas mande au curé, soit vicaire de Courtion (on se rappelle qu'il était lui-même titulaire de la cure) une lettre de jussion excommuniant Frère Mathurin Jahier, c'est-à-dire Jaquet, ermite de Saint-Léger à Cournillens, qui ne s'est pas soumis à l'injonction du doyen, lorsque celui-ci, de concert avec Messeigneurs de Fribourg, lui interdit de prêcher la parole de Dieu. On voit que ledit doyen signait P. Bolard, et non Boulard.

Nous renvoyons au chapitre IV, § 5 où nous avons parlé de ce document. L'analyse qu'en publie le P. Dellion qui relate les faits (t. IV, p. 391, art. *Courtion*) n'est pas tout à fait exacte.

« Decanus Friburgi Curato sive Vicario de Curtione salutem in Domino. Cum ad nostram noticiam devenerit qualiter quidam Mathurinus Jahier nomine, sub habitu heremetico in heremitario sancti Leodegari de Curnilline habitans et mansione de presenti faciens, per nos in consilio Magnifficorum dominorum nostrorum sub excommunicationis pena et in virtute sancte obedientie ne ultra se predicationi Verbi Dei immiscere et intromittere persumeret, quoquomodo inibitus fuerit; post quam quidam monitionem et invbitionem, nescimus quo spiritu nisi maligno ductus, a predicatione non cessavit, censuras sancte matris ecclesie sua presumptione spernendo. Qua propter vobis quibus supra destricte percipiendo mandamus quotinus prefatum Mathurinum Jahier pro ipsius contentu et in obedientia excommunicatum in vestras ecclesias publice denuncietis quem nos excommunicamus, aggravamus et reaggravamus per presenter introitumque ecclesie sibi inybeatis cum omnibus ecclesie sacramentis, donec et quousque a nobis vel superiori nostro absolutionis obtineat, obtinuerit et per literas patentes vobis manifestum fuerit; in quorum omnium premissorum robur et testimonium sigillum parvum nostri decanatus presentibus literis jussionis. Datum Friburgi in ecclesia sancti Nicolai die lune vigesima octava julii datum ut supra.

Idem decanus P. Bolard.»

He branuts 91 boland